

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2010

CONCOMITANCE DES RENOUVELLEMENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES
CONSEILS RÉGIONAUX - (n° 2204)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 614

présenté par
M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et M. Le Roux

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Chaque assemblée territoriale doit disposer d'élus qui lui sont propres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des mêmes élus appelés sur la base d'une même élection à gérer les destinées de deux collectivités différentes institutionnellement, territorialement et fonctionnellement est en contradiction avec l'article 72 de la Constitution.